

Nombre de Conseillers		Date de Convocation :
Afférents au Conseil Municipal	27	
En Exercice	27	24 mars 2026
Présents	25	
Absents	2	
Exclus	0	
Votants	26	

L'an deux mille vingt-cinq le 30 mars à 20 heures, le conseil municipal de la commune, composé de 27 membres en exercice et dûment convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Mme LUC Nelly, la Maire.

	Présent.e	Absent.e Excusé.e	Absent.e	Pouvoir à / Divers
Mme LUC Nelly	X			
M. DUCLOYER Vincent	X			
Mme LE STRADIC Gaëlle	X			
M. BILLY Nicolas	X			
Mme SALMON Mireille	X			
M. BOUCHET Morgan	X			
Mme ROULLEAU Corinne	X			
Mme UGUET Françoise	X			
Mme FOUILLEN Sandrine	X			
M. MESNILDREY Franck	X			
M. MAHÉ Jean-François	X			
M. LEGENDRE Jacques	X			
M. LATIL Didier	X			
Mme MÉNARD Cécilia		X		Donne pouvoir à M. MAHE Jean Francois
Mme TORTELIER Géraldine	X			
M. BIZEUL Anthony	X			
Mme NOËL Chrystèle	X			
Mme FOURNIER Céline	X			
M. BOYET Ronan	X			
M. HERVÉ Sylvain	X			
Mme ROUX Stéphanie	X			
M. RAMARÉ Renaud	X			
Mme BERTHELOT Gladys			X	
Mme CARLE Isabelle	X			
M. NIGEN Lionel	X			
M. LALLEMANT Richard	X			
Mme LE GUERN Mathilde	X			

Secrétaire de séance : M. DUCLOYER Vincent

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Secrétariat de séance

Mme la présidente de l'assemblée délibérante précise qu'il convient de nommer un ou plusieurs de ses membres au début de chacune des séances pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle propose de désigner M. DUCLOYER Vincent, en qualité de secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition ci-dessus.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Secrétariat de séance

26-03-035 Approbation du précédent procès-verbal

26-03-036 Décisions prises par Mme Le Maire

26-03-037 Indemnités de fonction des élus

26-03-038 Désignation des commissions assurées par le Maire et les six adjoints

26-03-039 Composition des commissions municipales

26-03-040 Composition de la commission d'appels d'offres et jury de concours

26-03-041 CCAS – Fixation du nombre de délégués communaux au conseil d'administration et lancement de la procédure de désignation des membres nommés

26-03-042 Désignation d'un représentant appelé à siéger aux réunions de l'école privée Saint Joseph

26-03-043 Désignation d'un représentant appelé à siéger aux réunions de l'école publique Aimé Bailleul

26-03-044 Désignation des délégués communaux au sein du syndicat départemental d'électricité d'Ille-et-Vilaine

26-03-045 Désignation d'un correspondant défense

26-03-046 Désignation du délégué au COS BREIZH

26-03-047 Désignation de l'ambassadeur ARIC

26-03-048 Modalités d'exercice du droit à la formation des élus

26-03-049 Prise en charge des frais engagés par les élus

AMENAGEMENT URBAIN

26-03-050 Convention département d'Ille et Vilaine - rue Jean de Saint-Amadou

26-03-051-Cession parcelles YX55 partie le Val- YV98 le Moulin du Val-YX81-83 les Grées – GAUTIER Michel

26-03-052-Cession Bati YX108-Parcelles YX55 Partie- YX76 – Le Val

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

26-03-035 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – APPROBATION DU PRÉCÉDENT PROCÈS-VERBAL

Mme la Maire propose d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du **vendredi 20 mars 2026**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal présenté ci-dessus afin qu'il soit intégré au registre des délibérations

26-03-036 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DECISIONS PRISES PAR MME LE MAIRE

A. Déclaration d'intention d'aliéner :

Mme le Maire précise n'avoir pris aucune décision sur les autorisations à exercer le droit de préemption urbain, selon la délibération n°01.20.19 du 27/01/2020, depuis le dernier conseil municipal

B. Engagement de dépenses

Mme Le Maire informe n'avoir signé aucun devis dans le cadre de la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, et de services pour un montant de 4 000 à 50 000 euros HT selon la délibération n°23.12.140 du 19/12/2023 depuis le dernier Conseil Municipal.

C. Virement de crédits - Fongibilité des crédits

Mme Le Maire indique qu'aucun virement de crédits a été nécessaire depuis le dernier Conseil Municipal, au titre de la fongibilité des crédits autorisée par l'application de la nomenclature comptable M57.

26-03-037 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – INDEMNITÉS DE FONCTION DES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6^e adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué : 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la désignation des commissions assurées par le Maire et les adjoints présentée ci-dessus.

26-03-038 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DÉSIGNATION DES COMMISSIONS ASSURÉES PAR LE MAIRE ET LES 6 ADJOINTS

Mme la Maire propose au conseil municipal de créer 10 (dix) commissions municipales et d'attribuer la présidence et la ou les vice-présidences de la manière suivante :

Titre des commissions	Présidents	Vice-Présidents
Commission finances et budgets	Nelly LUC	Nicolas BILLY
Commission éducation, enfance et jeunesse	Nelly LUC	Corinne ROULLEAU

Commission vie associative, culturelle et sportive	Nelly LUC	
Commission vie citoyenne, santé et solidarités	Nelly LUC	
Commission environnement, développement durable et agriculture	Nelly LUC	Morgan BOUCHET
Commission développement économique	Nelly LUC	-
Commission aménagement du territoire et immobilier	Nelly LUC	Gaëlle LE STRADIC
Commission communication institutionnelle et numérique	Nelly LUC	Morgan BOUCHET
Urbanisme	Nelly LUC	Gaëlle LE STRADIC
Commission ressources humaines	Nelly LUC	Mireille SALMON

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
 Reçu en préfecture le 15/04/2026
 Publié le
 Mireille SALMON
 ID : 035-213501273-20260413-26_04_055-DE

La commission d'appel d'offres et la commission communale des impôts directs locaux seront créés par délibération séparée.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la désignation des commissions assurées par le Maire et les adjoints présentée ci-dessus.

26-03-039 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les différentes commissions municipales y compris les commissions d'appel d'offres doivent être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

La loi ne fixe pas de méthode pour la répartition des sièges de chaque commission. Le conseil doit rechercher la pondération politique qui reflète le plus fidèlement sa composition.

La jurisprudence précise que le conseil municipal détermine librement le nombre de membres des commissions (Conseil d'Etat, dans une décision du 26 septembre 2012).

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret. Le Maire propose que le vote se fasse à main levée. Il est proposé les compositions suivantes :

Titre des commissions	Composition des commissions
Commission finances et budgets	Président : Nelly LUC Vice-Président : Nicolas BILLY Membres : Franck MESNILDREY – Géraldine TORTELIER – Ronan BOYET – Gaëlle LE STRADIC – Gladys BERTHELOT – Vincent DUCLOYER – Mireille SALMON – Morgan BOUCHET – Didier LATIL - Isabelle CARLE -
Commission éducation, enfance et jeunesse	Président : Nelly LUC Vice-Présidentes : Corinne ROULLEAU Membres : Françoise UGUET – Morgan BOUCHET – Sandrine FOUILLEN – Renaud RAMARÉ – Céline FOURINIER – Stéphanie ROUX – Jean -François MAHÉ – Sylvain HERVÉ – Mathilde LE GUERN -

Commission vie associative, culturelle et sportive	Président : Nelly LUC Vice-Président : Vincent DUCLOYER Membres : Gladys BERTHELOT – Sylvain HERVÉ – Morgan BOUCHET – Renaud RAMARE – Françoise UGUET – Géraldine TORTELIER – Franck MESNILDREY – Cécilia MENARD – Céline FOURNIER – Jacques LEGENDRE – Richard LALLEMANT -
Commission vie citoyenne, santé et solidarités	Président : Nelly LUC Vice-Président : Mireille SALMON Membres : Chrystèle NOEL – Didier LATIL – Géraldine TORTELIER – Corinne ROULLEAU – Jacques LEGENDRE – Vincent DUCLOYER -
Commission environnement, développement durable et agriculture	Président : Nelly LUC Vice-Président : Morgan BOUCHET Membres : Corinne ROULLEAU – Gladys BERTHELOT – Jean-François MAHE – Franck MESNILDREY – Renaud RAMARE – Stéphanie ROUX – Cécilia MENARD – Sandrine FOUILLEN – Isabelle CARLE -
Commission développement économique	Président : Nelly LUC Membres : Nicolas BILLY – Cécilia MENARD – Didier LATIL – Vincent DUCLOYER – Géraldine TORTELIER – Anthony BIZEUL – Gaëlle LE STRADIC - Ronan BOYET -
Commission aménagement du territoire et immobilier	Président : Nelly LUC Vice-Président : Gaëlle LE STRADIC Membres : Nicolas BILLY – Ronan BOYET – Franck MESNILDREY – Anthony BIZEUL – Céline FOURNIER – Vincent DUCLOYER – Didier LATIL – Sylvain HERVE – Cecilia MENARD – Lionel NIGEN -
Commission communication institutionnelle et numérique	Président : Nelly LUC Vice-Président : Morgan BOUCHET Membres : Gladys BERTHELOT – Sylvain HERVE – Géraldine TORTELIER – Françoise UGUET – Didier LATIL – Lionel NIGEN -
Commission Urbanisme	Président : Nelly LUC Vice-Présidents : Gaëlle LE STRADIC Membres : Nicolas BILLY – Ronan BOYER – Anthony BIZEUL – Céline FOURNIER – Vincent DUCLOYER – Sylvain HERVE -
Commission ressources humaines	Président : Nelly LUC Vice-Président : Mireille SALMON Membres : Gaëlle LE STRADIC – Vincent DUCLOYER – Françoise UGUET -

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la composition des commissions communales telles que présentées ci-dessus

26-03-040 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – COMPOSITION DE LA CAO

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Mme la Maire explique qu'une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, voire une CAO spécifique pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions sont composées de façon différente selon que la population de la commune atteint ou non 3 500 habitants.

Dans une commune de plus de 3 500 habitants, elles comprennent le maire ou son représentant et cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La minorité municipale n'ayant pas souhaité proposer ni de liste, ni de nom.

Considérant la présence d'une seule liste, il n'y a pas lieu de déterminer le quotient électoral.

Le conseil municipal ayant décidé de voter à main levée.

En sus du Président, il convient de pourvoir 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants.

Sont candidats comme titulaires

M. Nicolas BILLY
Mme Mireille SALMON
M. Vincent DUCLOYER
Mme Gaëlle LE STRADIC
M. Didier LATIL

Sont candidats comme suppléants M. Didier LATIL

M. Ronan BOYET
Mme Géraldine TORTELIER
Mme Françoise UGUET
Mme Cecilia MENARD
M. Renaud RAMARE

Après avoir voté le conseil municipal

- **DESIGNE** les membres suivants :

➤ **Mme Nelly LUC, Président**

➤ **5 membres titulaires :**

- M. Nicolas BILLY
- Mme Mireille SALMON
- M. Vincent DUCLOYER
- Mme Gaëlle LE STRADIC
- M. Didier LATIL

➤ **5 membres suppléants :**

- M. Ronan BOYET
- Mme Géraldine TORTELIER
- Mme Françoise UGUET
- Mme Cécilia MENARD
- M. Renaud RAMARE

26-03-041 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – FIXATION DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES NOMMÉS

En application des articles R123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Il est proposé de fixer à 12 membres élus et nommés la composition du Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de Guignen qui comprendra donc :

- Un président : Le Maire de la commune ;
- 6 membres élus par le conseil municipal en son sein ;

- 6 membres nommés par le président parmi les 4 familles d'associations conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et de la Famille ; minimum :

Ou/un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;

Ou/un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;

Ou/un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;

Ou/un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est rappelé qu'à chaque renouvellement du conseil municipal, les associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie, le cas échéant par tout autre moyen (presse) :

- du prochain renouvellement des membres nommés du Conseil d'administration ;
- du délai – qui ne peut être inférieur à 15 jours – dans lequel elles peuvent formuler des propositions.

Les associations susmentionnées proposent ensuite au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins 3 personnes. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune. C'est le maire qui choisit les représentants des associations. Ce choix sera entériné par la production d'un arrêté du maire dont une copie sera notifiée aux intéressés.

En cas d'absence de candidat pour l'une des catégories d'associations susvisées, le maire constate la « formalité impossible ». Il est alors délié de son obligation de désigner un représentant de ce type d'associations et nommera en lieu et place une « personne qualifiée », c'est-à-dire une personne qui participe à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune.

Vu le décret n° 95.562 du 6 mai 1995, modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000 et consolidé au 24 octobre 2004 ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à six le nombre des membres du conseil municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. ;
- **LANCE** la procédure de désignation des membres nommés

26-03-042 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 30/03/2026 a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection d'administration.

Mme le Maire ayant fait un appel à candidature

La minorité municipale n'ayant pas souhaité proposer de liste, mais ayant proposé le nom d'une élue pour compléter la liste de la majorité :

Sont candidats :

- Mme Mireille SALMON
- Mme Christelle NOEL
- Mme Corinne ROULLEAU
- M. Jacques LEGENDRE
- Mme Geraldine TORTELIER
- Mme Mathilde LE GUERN

Le conseil municipal après avoir voté :

- **DESIGNE** les membres élus du conseil d'administration du CCAS :
 - Mme Mireille SALMON
 - Mme Christelle NOEL
 - Mme Corinne ROULLEAU
 - M. Jacques LEGENDRE
 - Mme Geraldine TORTELIER
 - Mme Mathilde LE GUERN

26-03-043 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT APPELÉ À SIÉGER AUX RÉUNIONS DE L'ÉCOLE PRIVÉE SAINT JOSEPH

Mme la Maire informe l'assemblée délibérante, que la Commune dispose d'une école privée sur son territoire. Le conseil municipal doit désigner un représentant appelé à siéger aux réunions de l'organe compétent pour délibérer sur le budget des classes des écoles privées sous contrat d'association.

Le représentant proposé est Mme Corine ROULLEAU

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme Corinne ROULLEAU comme représentant appelé à siéger aux réunions de l'école privée Saint Joseph.

Mme Corinne ROULLEAU, M. Nicolas BILLY et Mme ROUX Stéphanie ne prennent pas part au vote.

26-03-044 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS APPELÉS À SIÉGER AUX RÉUNIONS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE AIMÉ BAILLEUL

Il convient de désigner les représentants de la commune au conseil d'école de l'école publique Aimé Bailleul.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme Corinne ROULLEAU et Mme Françoise UGUET comme représentant appelé à siéger aux réunions de l'école publique Aimé Bailleul.

Mme Corinne ROULLEAU, Mme Françoise UGUET et M. Richard LALLEMANT ne prennent pas part au vote.

26-03-045 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL AUPRES DU SDE35

Le SDE35 est un syndicat intercommunal départemental composé des communes, des EPCI et de la Métropole de Rennes dont l'activité est exclusivement consacrée aux enjeux énergétiques. Il œuvre au quotidien pour rendre possible les projets des élus locaux qui contribuent à la transition énergétique de l'Ille-et-Vilaine : sobriété, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables.

Il regroupe, depuis le 1er mars 2010, les 332 communes du département.

Le SDE35 est l'Autorité organisatrice du service public de l'électricité en Ille-et-Vilaine, propriétaire du réseau de distribution de l'électricité dont l'exploitation est confiée à ENEDIS au travers d'un contrat de concession.

Le SDE35 assure la compétence éclairage public pour 236 communes du Département.

Le SDE35 accompagne les communes et EPCI dans leur trajectoire de sobriété
suivants :

- Pilotage du groupement d'achat d'électricité et de gaz à l'échelle du Département
- SERENE 35 : Accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics
- Part'ENR35 : association créée pour faciliter le développement des boucles d'autoconsommation collectives

Le SDE35 intervient sur la mobilité décarbonée :

- pilote le Schéma départemental d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques
- gère le réseau de bornes publiques BEA-Ouest Charge
- porte des AMI permettant de massifier l'offre privée de bornes de recharges

Le SDE35 contribue au développement des énergies renouvelables :

- en portant la compétence réseau de chaleur pour les communes qui le souhaitent
- en accompagnant les territoires dans l'élaboration de leur plans climats
- au travers de la SEM Energ'iV dont il est actionnaire.

Gouvernance :

Le SDE35 est administré par un comité syndical composé de délégués élus qui participeront aux instances (bureau, commissions, comité syndical) : une partie des délégués est issue des communes, l'autre partie est directement nommée par les EPCI.

Les délégués du comité syndical issus des communes sont élus en début de mandat par les représentants communaux, réunis par collèges géographiques répartis par Pays.

Dans chaque commune, le représentant communal est désigné par délibération du conseil municipal : il participe à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat, a accès aux formations, aux rencontres thématiques ou territoriales organisées par le SDE35. Il n'a pas de rôle décisionnel au sein de la gouvernance du SDE35 mais est le référent des affaires liées au SDE35 pour la commune, il sera donc en lien régulier avec le SDE35 au cours du mandat.

Sur ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 relatif à la création d'un Syndicat Départemental d'Energie 35, structure organisatrice de la distribution publique d'électricité en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le rôle du/de la représentant.e communal rappelé ci-dessus :

Considérant qu'il convient de désigner un.e représentant.e de la commune auprès du SDE35, qui participera à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat et qui sera ensuite le référent pour les affaires communales relatives au SDE35 pour la durée du mandat

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Anthony BIZEUL comme représentant communal auprès du SDE35 pour le mandat à venir.

M. Anthony BIZEUL ne prendra pas part au vote.

26-03-046 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Il est nécessaire de désigner parmi les membres du conseil municipal un correspondant défense.

Ce correspondant défense est un interlocuteur privilégié pour les autorités militaires du département mais aussi le correspondant immédiat des administrés de la Commune pour toutes les questions relatives à la défense.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Jacques LEGENDRE

M. Jacques LEGENDRE ne prendra pas part au vote.

26-03-047 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ AU COS BREIZH

La commune de GUIGNEN, en tant qu'adhérente au COS BREIZH (comité des œuvres municipales) doit désigner un délégué élu pour participer à l'assemblée générale annuelle.

Le COS BREIZH est fondé par la loi de février 2007 (article 9 de la loi n° 83-634 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires) à mener son action sociale en faveur du personnel des structures territoriales.

Chaque structure adhérente est invitée à présenter deux délégués : 1 délégué « structure » (un membre du conseil municipal), et un délégué agent. Le conseil municipal doit désigner uniquement le délégué élu.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner le délégué « élu » pour siéger au sein de l'assemblée générale du COS BREIZH.

Le rôle du « délégué élu » consiste à :

- Approuver le Rapport d'Activités de l'année écoulée,
- Approuver les comptes de l'exercice clos,
- Voter le budget de l'exercice suivant,
- Nommer le Commissaire aux comptes,
- Fixer le montant de la participation des structures,
- Elire les membres du Conseil d'Administration lors de l'assemblée générale,
- Décider des modifications statutaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Mme Mireille SALMON comme déléguée élue au COS BREIZH.

Mme Mireille SALMON ne prend pas part au vote

26-03-048 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DÉSIGNATION DE L'AMBASSADEUR ARIC

La commune de GUIGNEN, en tant qu'adhérente à l'ARIC (Association Régionale d'Information des Collectivités territoriales), par l'intermédiaire de la communauté de communes V.H.B.C., doit désigner un « Ambassadeur formation ARIC » parmi l'assemblée délibérante pour notamment soutenir le droit à la formation des élus locaux. L'ARIC est une association d'élu.e.s pour les élu.e.s territoriaux.

Chaque structure adhérente est invitée à présenter un « ambassadeur » parmi ses élus.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner le délégué « élu » pour représenter la commune.

Le rôle de « l'Ambassadeur ARIC » consiste à :

- Être l'intermédiaire de proximité entre l'association et les élus.e.s de la commune,
- Représenter la collectivité afin d'exprimer les besoins locaux au niveau régional,
- Participer à l'élaboration d'un plan de formation à destination des élus.e.s territoriaux à l'échelle intercommunale.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Mme Nelly LUC, la Maire, comme « ambassadeur » élue à l'ARIC.

Mme Nelly LUC, la Maire, ne prend pas part au vote.

26-03-049 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% (max 20%) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal (dépenses d'enseignement) ;
 - Base enveloppe indemnités annuelles $10\,065,02\text{€} \times 12 = 120\,780,24\text{€} \times 2\% = 2\,415,60\text{€}$
 - Fixer un montant budgétaire à 2 500 €
- **PRÉCISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses (frais de déplacement / de séjour pris en charge obligatoirement par la collectivité, hors budget formation) ;
- **PRÉCISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

26-03-050 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS

Vu les articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L.2123-12 du C.G.C.T. ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune :

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L.2123-20 et suivants du C.G.C.T.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune :

Conformément à l'article L.2123-18-1 du C.G.C.T., les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à titre électif, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le premier adjoint. Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas fixé par délibération. Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants fixés.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer, mais sur la seule autorisation préalable du maire. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe 2.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial :

Comme le prévoit l'article L.2123-18 du C.G.C.T., les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial. Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65% si l' élu est logé gratuitement, de 17,5% si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35% si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le C.G.C.T. reconnaît aux élus locaux, dans son article L.2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R.2123-12 à R.2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense

obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la commune de l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré, conformément aux articles L.2123-16 et L.1221-1 du C.G.C.T. Les frais pris en charge sont les suivants : frais de transport, de compensation de la perte de revenu.

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l' élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif. L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir en mairie au plus tard 2 mois après le déplacement.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition du Maire.
- **AUTORISE** La Maire à établir les états de missions nécessaires.

26-03-051 AMENAGEMENT URBAIN – CONVENTION DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE - RUE JEAN DE SAINT-AMADOUR

Mme la Maire informe l'assemblée délibérante que le département d'Ille et Vilaine nous a fait parvenir une convention sur le projet d'aménagement de la rue Jean Saint AMADOUR.

Cette convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Après avoir pris connaissance de la convention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la convention sur le projet d'aménagement de la Rue Jean de Saint Amadour ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention entre le département d'Ille et Vilaine et la commune de Guignen.

26-03-052 AMENAGEMENT URBAIN – CESSION PARCELLES YX55 PARTIE LE VAL- YV98 LE MOULIN DU VAL-YX81-83 LES GREES – GAUTIER MICHEL

Mme la Maire informe que par délibération n°25-06-70 en date du 30/06/2025 la commune a accepté la vente d'une portion de la parcelle YX55 sis Le Val, une parcelle YV98 sis Le Moulin du Val, une parcelle YX81 sis « Les Grées » et d'une parcelle YX83 sis Les Grées à Guignen à Monsieur et Madame GAUTIER Michel ou toute personne physique substituée.

A l'issue du bornage, la parcelle YX55 a une superficie de 5975m² au lieu de 5970m². Il a été omis de mentionner dans la délibération ci-dessus que le prix serait révisable en fonction de la superficie exacte déterminée avec le bornage.

La cession est donc la suivante :

- La parcelle YX55 d'une contenance de 5975m² à 0,40€ = 2 390 € ;
- La parcelle YV98 d'une contenance de 5 480m² à 0,40€ = 2 192 € ;
- La parcelle YX81 d'une contenance de 38 800m² à 0,40€ = 15 520€ ;
- La parcelle YX83 d'une contenance de 8 000m² à 0,40€ = 3 200€.

Le prix total est de 23 302€.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, 25 voix pour, 1 abstention (Mme Isabelle CARLE) :

- **ACCEPTÉ** que le prix soit révisable en fonction de la superficie exacte déterminée avec le bornage, qui se décompose comme suit : la parcelle YX55 d'une contenance de 5975m² à

0,40€ = 2 390 €, la parcelle YV98 d'une contenance de 5 480m² à 0,40€ = 2 196€, la parcelle YX81 d'une contenance de 38 800 m² à 0,40€ = 15 520€, la parcelle YX82 d'une contenance de 8 000m² à 0,40€ = 3 200€ soit un prix total de 23 302€.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 035-213501273-20260413-26_04_055-DE

- **DELEGUE** Maître JANICOT CHAMPAGNAT pour établir l'acte de vente ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

26-03-053 AMENAGEMENT URBAIN – CESSIION BATI YX108-PARCELLES YX55 PARTIE- YX76 – LE VAL

Mme la Maire informe que par délibération n°25-06-69 en date du 30/06/2025 la commune a accepté la vente d'un bien bâti YX108 d'une superficie de 185m², une portion de la parcelle YX55 pour 184m²+166m² et une parcelle YX76 d'une superficie de 260 m² sis « Le Val » à Guignen à Madame BOUGEARD Elodie ou toute personne physique substituée.

A l'issue du bornage, la parcelle YX55 a une superficie de 345m² (184m²+161m²) au lieu de 350m². Il a été omis de mentionner dans la délibération ci-dessus que le prix serait révisable en fonction de la superficie exacte déterminée avec le bornage.

La cession est donc la suivante :

- Le bien bâti YX108 d'une superficie de 185m² et une portion de la parcelle YX55 pour 184m² = 10 000 € ;
- La parcelle YX76 d'une contenance de 260m² à 8€ le m² = 2080€ ;
- Une autre partie de la parcelle YX55 d'une contenance de 161m² à 8€ le m² = 1288€.

Le prix total est de 13 368€.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, 25 voix pour, 1 abstention (Mme Isabelle CARLE)

- **ACCEPTE** que le prix soit révisable en fonction de la superficie exacte déterminée avec le bornage, qui se décompose comme suit : le bien bâti YX108 d'une superficie de 185m² et une portion de la parcelle YX55 pour 184m² = 10 000 €, la parcelle YX76 d'une contenance de 260m² à 8€ le m² = 2080€, une autre partie de la parcelle YX55 d'une contenance de 161m² à 8€ le m² = 1288€ pour un prix total est de 13 368€ ;
- **DELEGUE** Maître JANICOT CHAMPAGNAT pour établir l'acte de vente ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

INFORMATIONS DIVERSES

Prochaines réunions "Conseil municipal et CCAS"

- Le mardi 7 avril 2026 CCAS
- Le lundi 13 avril 20h00 DOB
- Le mardi 14 avril Installation CCAS et DOB
- Le lundi 27 avril 20h00 BP
- Le Mardi 28 avril BP CCAS

La Maire

Mme LUC Nelly



Le secrétaire de séance

M. DUCLOYER Vincent

